

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL

Du 4 GERMINAL, an 5^e. de la République française.
(Vendredi 24 MARS 1797, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VERAT?)

Mésintelligence élevée entre la cour de Rome et la cour d'Espagne. — Assemblée du conseil de la commune de Londres, où l'on a arrêté de s'armer pour la défense commune. — Nouvelles de la flotte de l'amiral Jervis. — Message du directoire au conseil, par lequel il a annoncé qu'il a pris un arrêté pour défendre l'exécution du jugement de tribunal de cassation en faveur des prévenus de conspiration royaliste. — Vive discussion à ce sujet. — Discours de Dumolard, Pastoret et Boissy qui ont dénoncé la conduite inconstitutionnelle du directoire.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du Véridique, rue de Tournon, n^o. 1123.

Cours des changes du 3 germinal.

Amst. 60 $\frac{1}{8}$ 61 $\frac{1}{2}$ 61	Souverain. 2 $\frac{1}{2}$
Hambourg 192 190	Esprit. 3 $\frac{1}{6}$ 460
Madrid. 11 7 6	Eau-de vie 22 365
Cadix 11 5	Huile d'olive. 33
Gènes. 93 $\frac{1}{2}$ 92	Café. 38
Livourne. 102	Sucre d'Hamb. 47
Basle. 1 $\frac{1}{2}$ 3 $\frac{1}{4}$	Sucre d'Orl. 44
Or fin. 102 10	Savon de Mars. 21 3
Angot d'arg. 50 11 3	Chandelle 13
Maistre 5 4 9	Lyon. au pair
Quadruple 79 5	Inscription. 8 l. 15 s.
Ducat d'Holl. 11 7 6	Mandat. 2 l. 12 s. 6 d.

de Rome leur fourniront des moyens de conciliation, ou n'auroit-on voulu que saisir un prétexte honnête pour les éloigner?

Les avis sont ici partagés entre ces deux conjectures : ce que l'on sait de positif, c'est que notre cour est mécontente de celle de Rome.

La lettre du roi à l'archevêque de Tolède, a encore cela de singulier, qu'elle est dans une forme dont il n'y avoit pas encore d'exemple, et que les puristes dans la langue castillane, croient y reconnoître beaucoup de gallicismes. Notre cour conserve, au reste, les formes extérieures du dévouement pour le chef visible de l'église, et au milieu de la crise à laquelle elle le voit livré, elle ne néglige pas de faire faire, dans toutes les églises et tous les couvens du royaume, des prières pour sa sainteté. Charles-Quint en fit faire autrefois pour Cément VII, assiégé par ses troupes dans le château Saint-ANGE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Francfort, du 11 mars.

M. de Choiseul-Gouffier, ancien ambassadeur de France à la Porte-Ottomane, et général-major au service de la Russie, a été nommé par Paul I^{er}, son conseiller intime.

ANGLETERRE.

Londres, 17 mars, (27 ventose.)

Une pétition ayant été présentée au lord maire, dans laquelle on demande une assemblée de la commune, à l'effet de délibérer sur la motion d'une adresse à faire à sa majesté, pour qu'elle veuille bien changer le ministère actuel; le lord maire a répondu qu'il étoit dans l'intention de prendre l'avis du conseil de la commune à ce sujet. Il est donc du devoir de chacun des membres de ce conseil de se trouver à son poste le jour où cette question sera agitée, afin qu'elle soit examinée avec l'attention et l'impartialité que son importance exige.

Le public regarde depuis quelques jours la démission de M. Pitt comme une mesure indispensable. Les faits ne tarderont pas à établir si cette décision peut être révoquée. Les amis du ministre redoutent toujours les renseignements qui doivent résulter du rapport qu'on

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ESPAGNE.

Madrid, 6 mars.

Un courrier extraordinaire arrivé à Aranjuez, y a apporté la nouvelle que l'escadre espagnole étoit devant Cadix, et que la Trinidad étoit déjà entrée dans ce port. Vous voilà donc du moins rassurés sur le sort de ce vaisseau, qui étoit depuis quelques jours un objet de vives alarmes pour nous.

Le roi vient de se décider à envoyer à Rome trois ecclésiastiques aussi considérables par leur dignité que par le crédit dont ils jouissent, ou que du moins on leur suppose. Ce sont le cardinal Lorenzana, archevêque de Tolède et grand-inquisiteur; Despuig, archevêque de Sarille, et Masquiz, confesseur de la reine. L'objet de leur mission est expliqué dans une lettre imprimée adressée par le roi à l'un d'eux, l'archevêque de Tolède. Le contenu et le style de cette lettre ne peuvent qu'être désagréables au saint-père. Le roi n'y dissimule pas les griefs qu'il a contre lui. Ces trois envoyés ont sans doute une mission épineuse : les en a-t-on chargés, parce que leur caractère personnel et leurs relations avec la cour

attend d'un comité secret nommé par la chambre des communes. Quoi qu'il en soit, on sait que le gouverneur de la banque a déclaré que, conjointement avec les directeurs, il avoit fait, il y a plus d'un an, des représentations vives et réitérées contre l'envoi d'espèces à l'empereur, ainsi que contre d'autres mesures du ministre, qui ont amené l'état déplorable où nous sommes.

Dans l'assemblée du conseil de la commune de ce jour, tenue à Guildhall, un membre a dit que le devoir de tout fidèle sujet, dans les conjonctures actuelles, étoit de se former à l'exercice des armes, pour s'organiser en corps de volontaires, afin de défendre sa vie, ses propriétés et la constitution des attaques secrètes et ouvertes, étrangères et domestiques. En conséquence, il a proposé que les quartiers indiquassent une assemblée d'habitans dans leurs arrondissemens respectifs, et que les compagnies de volontaires y fussent immédiatement formées.

Suivant les dernières dépêches que la cour reçut d'Espagne la semaine passée, on craint que la déclaration de guerre n'ait lieu incessamment, et que la victoire de sir John Jerwis ne précipite cette mesure. Un ordre vient d'être porté, qui met tous les chevaux des marchands anglais en état de réquisition. C'est une démarche qui n'avoit jamais eu lieu aux tems des plus grands dangers. Si l'invasion dont il s'agit devoit être faite seulement par l'Espagne, on n'auroit que peu de chose à craindre; mais si l'Espagne est secondée par une république puissante, il est impossible de garantir ce qui arrivera.

Il y eut le 15, à l'hôtel de M. Pitt, une assemblée des principaux banquiers. On prétend qu'il y fut question d'un nouvel emprunt de 12 millions, proposé par le ministre; mais on ne sait pas encore les résultats de la délibération.

Du 16 mars.

Le paquebot le Prince de Galles, arrivé, le 11 de ce mois, de Lisbonne à Falmouth, après une courte traversée de sept jours, a apporté au gouvernement des dépêches de l'amiral sir John Jerwis, jusqu'à la date du 28 février, époque à laquelle il étoit mouillé, avec sa flotte et ses quatre prises, dans la baie de Lisbonne, au dessus du fort de Belême. Ses frégates, au nombre de onze, avoient déjà passé la barre.

Le 20 février, l'amiral ayant appris que la Saetisima Trinidad, vaisseau espagnol de 150 canons, avoit été aperçue à quelques lieues de Cadix, entièrement dématée, et dans l'état de la plus grande détresse, et à peu de distance d'une frégate anglaise qui l'observoit, dépêcha trois de ses frégates pour prendre possession de ce vaisseau dans le cas où elle le trouveroit dans les parages indiqués; mais, des avis plus certains lui apprirent depuis que ce vaisseau avoit été remorqué à Cadix par deux vaisseaux de ligne, et que le reste de la flotte espagnole avoit également gagné ce port.

L'amiral se proposoit d'envoyer ses quatre prises en Angleterre, aussi-tôt que le convoi marchand de Lisbonne seroit prêt à mettre à la voile.

Avant-hier, 15, est arrivé de Pétersbourg le messager du roi, M. Silvestre, avec des dépêches que l'on attendoit depuis long-tems. D'après ce qui a transpiré, nous avons tout lieu de croire que le nouvel empereur reste ferme dans sa résolution de ne prendre aucune part

(2)

offensive dans la guerre actuelle: cependant il promet d'employer ses bons offices auprès du roi de Prusse, pour l'engager à ne rien entreprendre qui puisse être nuisible à l'empereur d'Allemagne, dont les intérêts se trouvent menacés par la politique mystérieuse et machiavélique de son voisin et de son rival.

L'empereur et l'impératrice de Russie devoient partir, le 11 de ce mois, de Pétersbourg pour se rendre à Moscow, où doit se faire le couronnement.

Il y a eu à Darby une émeute très-sérieuse à l'occasion de M. Thelwall. Plusieurs personnes s'étant réunies dans la chapelle des fonds baptismaux, pour entendre ses lectures politiques, furent assaillies par une bande d'ouvriers, de femmes et d'enfans; ces gens se contentèrent, pendant quelque tems, d'étouffer la voix de l'orateur par leurs cris et par le bruit qu'ils faisoient avec des tambours, des cornemuses et autres instrumens; mais enfin, ils brisèrent les portes et les croisées, et menacèrent de démolir la chapelle. M. Thelwall, un pistolet à la main, étant sorti en menaçant de brûler la cervelle au premier qui le toucheroit, on le laissa passer sans lui faire aucun mal; mais ce ne fut que long-tems après que l'on parvint à disperser cette multitude, et à dégager ceux qui étoient restés dans la chapelle.

Les fonds sont toujours à la baisse. Les trois pour cent consolidés étoient hier à 50 cinq huitièmes. L'emprunt de 18 millions, appelé par dérision *loyauté*, perd dix pour cent.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Tribunal de cassation.

Le tribunal de cassation vient d'acquiescer des droits éternels à l'estime, à la bienveillance publique, pour-quoi ne dirai-je pas à la reconnaissance nationale? Une audacieuse tentative menaçoit la liberté civile, la sûreté individuelle. Un ministre de la justice essayoit d'intervertir l'ordre des tribunaux. A l'institution tutélaire d'un jury indépendant, il substituoit un tribunal militaire, composé de juges qui sont sous la dépendance absolue du gouvernement. Cet essai, s'il n'avoit pas trouvé d'opposition, établissoit ce qu'on appelle une jurisprudence, et le gouvernement militaire se trouvoit installé.

Ainsi, quelquefois une seule usurpation de pouvoir dans une affaire qui ne paroît concerner que quelques individus, ou une seule circonstance, peut renverser l'édifice d'un gouvernement. Une seule faute, un excès de pouvoir législatif, accordé ou laissé imprudemment à quelques citoyens, pour recueillir et rédiger un code de loix, mit Rome sous le joug des décemvirs, et manqua d'étouffer la première république de l'univers, au tems même où elle déployoit sa plus grande vigueur.

L'infâme système de Merlin nous rejettoit immédiatement dans les liens de la captivité, dont à peine nous sortions. Robespierre et ses nombreux suppôts, pour accélérer la mort de tous les gens de bien, imaginoit des conspirations; à ce moyen usé, Merlin alloit substituer des embauchages ou des espionnages; deux fripons soldoyés auroient déposé qu'on avoit voulu les embaucher; et comme deux témoignages constituent une preuve légale, les tribunaux militaires eussent été forcés d'envoyer à la mort l'homme de France le plus vertueux qui

seroit en-
voulu ac-

Qu'on
dans la
témoigna
les conc
l'instant,
homme p
hille dans
tribunaux
sort de to
d'espionn
pression f

Le trib
publique!
mot tant
cet éloge
les ennem

S'il n'a
cédure du
en déclara
tion, et en

Le comm
blic parle
posées au
unique.

« Le trib
ment, et
ment ora

« a pas la
jugement

« prouve m
sident a d

« même tem
a'. Un tri

« nécessairem
mens, mais

« pétente; car
de jugement

« sens qu'un a
incompétent

« étoit assez ir
tr sans juge

« il faudroit de
Vous dema

« c'est un acte
oral, tout jug

« ce n'est qu'ap
la dictée du

« Le président
compétence.

« étoit là son
poudu: C'est

« c'est là un jug
registre, dite

« témoignage uni
l'aveu des jug

« Ce jugement
est un grief

« être jugemen
accusé, suivan

« *Merlinus facto*
soit ne peu

aurait eu le malheur de déplaire à Merlin, et qu'il eût voulu accuser.

Qu'on ne dise point que le même inconvénient existe dans les tribunaux ordinaires; car dans ceux-ci les témoignages sont pesés, discutés, appréciés, tandis que les conseils militaires jugent, comme dit Merlin, à l'instant, sur-le-champ, sans désemparer; en sorte qu'un homme peut être pris, accusé, jugé, condamné et fusillé dans l'espace d'une heure. On sent bien que si ces tribunaux avoient le droit terrible de prononcer sur le sort de tous les citoyens, sous prétexte d'embauchage ou d'espionnage, les méprises seroient fréquentes, et l'oppression facile.

Le tribunal de cassation a donc sauvé la chose publique! C'est à lui que s'applique véritablement ce mot tant profané; c'est lui qui a réellement mérité cet éloge que se donnoient naguères à eux-mêmes les ennemis du genre humain.

S'il n'a pas textuellement cassé la monstrueuse procédure du conseil, il a plus que préjugé la question, en déclarant qu'il y avoit lieu au pourvoi en cassation, et en ordonnant l'apport des pièces.

Le commissaire du pouvoir exécutif, dont le public parle avec estime, avoit pris des conclusions opposées au jugement, et les fondeoit sur un sophisme unique.

« Le tribunal, disoit-il, ne peut casser qu'un jugement, et il n'y a pas de jugement. On parle de jugement oral; mais qu'est-ce qu'un jugement oral? il n'y a pas là d'acte matériel qui puisse être soumis au jugement du tribunal de cassation. Qu'est-ce qui prouve même que ce jugement a été rendu? Le président a dit qu'on statueroit sur la compétence en même tems que sur le fond. Est-ce là un jugement? »

1°. Un tribunal qui est le juge des compétences a nécessairement le droit de casser non-seulement les jugemens, mais les procédures d'une juridiction incompétente; car si la juridiction récusée, ne veut pas rendre de jugement sur sa compétence déniée, tombe-t-il sous le sens qu'un accusé mal-à-propos retenu dans un tribunal incompétent, n'ait aucune voie pour s'en dégager? S'il étoit assez insensé ce tribunal, pour vouloir faire mourir sans jugement, (et le tribunal révolutionnaire l'affait) il faudroit donc subir la mort sans pouvoir réclamer!

Vous demandez ce que c'est qu'un jugement oral; mais c'est un acte très-réel et très-sérieux. Tout jugement est oral, tout jugement est le résultat des voix des opinans; ce n'est qu'après l'émission des voix que le greffier, sous la dictée du président, écrit le jugement déjà rendu.

Le président a dit qu'on cumuleroit le fond et la compétence. Les défenseurs officieux lui ont demandé si étoit là son avis à lui seul, ou l'avis du tribunal. Il a répondu: C'est celui du tribunal. Donc il l'avoit pris; et c'est là un jugement. Si ce fait n'est pas consigné sur le registre, dites-vous, comment le constater? Par le témoignage uniforme de 500 témoins qui l'attesteront, par l'aveu des juges militaires qui ne le nieront pas.

Ce jugement n'est pas régulier, il n'est pas écrit! est un grief de plus. En vous abstenant de faire écrire votre jugement, vous ne pouvez nuire au droit de l'accusé, suivant la maxime inviolable: *Conditio unius, alterius facti d-terior fieri non potest.* Le sort de qui que soit ne peut être empiré par le fait d'autrui.

Vous avez décidé entre vous, à la pluralité des voix, car sans cela point de décision; vous avez arrêté que vous cumulerez le fond et la compétence. C'est là un vrai jugement, un jugement qui règle l'ordre de la procédure, qui influe sur le sort de l'accusé.

Si vous n'avez pas pris les voix après le débat, après les plaidoieries des défenseurs, si vous étiez d'avance déterminés à maintenir votre compétence, à repousser tous les traits de l'évidence, si vous n'avez pas fait transcrire ce jugement, c'est un amas d'irrégularités; mais c'est justement parce que votre jugement est vicieux au fond, irrégulier dans la forme, que j'en appelle. Je ne puis pas en appeler parce qu'il n'est pas écrit! Que dites-vous? Cette circonstance même est un des motifs, ou pour parler la langue du barreau, un des moyens de mon appel, et ce moyen est sans réplique.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3 germinal.

La haute-cour de justice consulte le conseil pour savoir si les hauts-jurés qui vont être renouvelés par les assemblées électorales, pourront, après leur renouvellement, continuer l'instruction de la procédure. Renvoyé à la commission.

Les biens du représentant Drouet ont été séquestrés par suite de sa contumace; mais sa femme a réclamé les secours auxquels la loi lui donne droit, et sur le rapport de Berlier, le conseil lui accorde 8000 livres, à prendre sur les biens de son mari.

Zangiacomî au nom d'une commission spéciale, présente un projet de résolution qui a pour objet de mettre 6 millions à la disposition du ministre de l'intérieur, pour indemniser les citoyens dont les propriétés ont été incendiées ou ravagées par suite de la guerre. Impression et ajournement.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le rapport de Savary, relatif aux jugemens des conseils de guerre.

Ces jugemens sont-ils sujets à cassation? Bailleul vient soutenir la négative; et il s'appuie à cet égard sur la loi du 13 brumaire dernier, qui ayant déclaré qu'ils doivent être exécutés sur-le-champ, lui paroît avoir, par-là même, interdit tout recours en cassation. Mais la compétence des conseils de guerre actuellement établis à Paris, peut-elle être contestée?

L'orateur soutient encore la négative, parce que les accusés, dit-il, quoique prévenus au fond d'une conspiration royaliste, ont été arrêtés au moment où ils vouloient embaucher des chefs militaires, et que l'embauchage étant l'objet matériel de leur arrestation, c'est là le délit pour lequel ils ont dû être traduits devant un conseil de guerre.

Bailleul se range donc de l'avis de la commission, et vote avec elle pour l'ordre du jour.

Delarue qui lui succède, invoque contre cette proposition les principes établis par la constitution. Il examine dans quelles circonstances le directoire peut prendre quelque part à l'action judiciaire. Il voit que le seul droit qui lui est accordé, consiste à lancer uniquement des mandats d'amener, dans les cas de conspiration seulement, et à renvoyer de suite les prévenus devant les officiers de police judiciaire.

(4)
Quelle a cependant été sa conduite dans l'affaire dont il s'agit aujourd'hui ?

C'est par ses ordres que les prévenus de la conspiration royale sont arrêtés. Les renvoie-t-il, comme il le doit, devant un juge de paix ? non, c'est devant le bureau central, c'est là qu'ils sont interrogés, c'est de là que bientôt après, ils sont traduits devant un conseil de guerre. Ainsi la violation du premier principe qui vouloit que les individus arrêtés fussent envoyés devant un juge de paix, a amené l'infraction d'un autre principe, non moins sacré, de celui qui garantit à tous les citoyens le droit d'être jugés par leurs juges naturels, et les accusés ont été enlevés aux tribunaux ordinaires, traînés devant un tribunal d'exception.

Le rapporteur passe ensuite à l'examen de la loi du 13 brumaire; il y remarque qu'elle n'a dans aucune disposition rapporté l'article de la loi du 21 fructidor an 3, qui soumet les jugemens des conseils de guerre au recours en cassation; il propose en conséquence de passer à l'ordre du jour motivé sur cette considération.

Le président interrompt la discussion, pour annoncer qu'il vient de recevoir un message du directoire, relatif à l'objet soumis à la délibération.

Un secrétaire en commence aussi-tôt la lecture: le directoire, y est-il dit, vous fait passer un arrêté qu'il vient de prendre contre un jugement du tribunal de cassation qui, contre le sens formel des loix les plus positives, se regarde comme compétent. . .

Les plus violens murmures éclatent à ces mots; une foule de membres se lèvent par un mouvement unanime; l'agitation est à son comble; Pastoret, Noailles, Bourdon, Dumolard réclament la parole; le trouble se prolonge.

Le président: J'accorderai la parole à ceux qui l'ont demandée, lorsque le message sera lu.

Hardy réclame l'exécution du règlement qui veut que chaque membre soit à la place qui lui est assignée par le sort.

Tous les députés se mettent alors en place, et Daunou, secrétaire, recommence la lecture du message du directoire.

Le directoire y déclare que le tribunal de cassation ayant dépassé ses pouvoirs, empiété sur l'autorité du corps législatif, et préjugé une question soumise en ce moment à la délibération du conseil, en ordonnant que les pièces du procès qui s'instruit devant le conseil de guerre de la dix-septième division, lui fussent apportées, il a cru devoir enjoindre au ministre de la justice et à toutes les autorités, de ne point exécuter le jugement.

Les marques de la plus vive improbation se manifestent à la lecture de ce message; elles redoublent à celle de l'arrêté; le conseil ordonne l'impression du tout.

Dumolard alors monte à la tribune, et la constitution à la main, il dénonce le directoire comme usurpateur de l'autorité judiciaire et de l'autorité législative: usurpateur de l'autorité judiciaire, en ce qu'il ne peut s'arroger aucune influence sur les actes du tribunal de cassation; usurpateur de l'autorité législative, en ce qu'il n'appartient qu'au corps législatif seul de pro-

noncer, non pas sur les jugemens du tribunal de cassation, mais sur la forfaiture que les juges auront encourue.

Si l'arrêté du directoire pouvoit être toléré, c'en seroit fait de l'indépendance de l'autorité judiciaire, c'en seroit fait du pouvoir du corps législatif, c'en seroit fait de la liberté du peuple, et voilà où nous aurions conduit l'acte du directoire, acte monstrueux et violeur de tous les principes. Quelle conduite doit donc tenir le conseil dans cette circonstance? Il n'a que deux partis à prendre; celui de mettre en jugement le direct. ou celui de casser l'arrêté. Le premier pourroit servir les projets des ennemis de la liberté qui n'aspirent qu'à voir naître la division entre les deux pouvoirs; il faut donc se borner au second; et Dumolard demande en conséquence que l'arrêté soit renvoyé à la commission existante.

Daprat manifeste aussi son indignation contre le message et l'arrêté du directoire, et il appuie le renvoi proposé.

Pastoret pense que cette mesure est insuffisante; l'arrêté du directoire est attentatoire à la constitution, à l'indépendance de l'autorité judiciaire, à la liberté du peuple; il doit être marqué du sceau de l'improbation; et Pastoret demande en conséquence que le conseil l'improvise formellement.

Chollet réclame la parole pour une motion d'ordre: On veut, dit-il, élever des luttes entre le directoire, le tribunal de cassation et le corps législatif: dans quel moment encore? Lorsque les assemblées primaires sont réunies, lorsque nous avons par conséquent le plus besoin de calme. Il faut faire cesser ces luttes; il faut prévenir les désordres qui pourroient en naître; je demande que l'on passe à la question soumise par le rapporteur de la commission, et qu'elle soit décelée séance tenante.

Appuyé, s'écrient plusieurs membres.

Boissy ne s'oppose point à la proposition; mais il demande si l'on veut priver par un ordre du jour pur et simple, le conseil des anciens du droit de voter sur une question aussi importante.

Des débats s'engagent; on invoque l'ordre du jour pur et simple sur la pétition des défenseurs officiels des accusés traduits devant le conseil de guerre: de nombreuses et fortes réclamations s'élèvent; enfin le conseil consulté prononce l'ordre du jour.

CONSEIL DES ANCIENS.

Seance du 2 germinal.

Clauzel organe d'une commission, propose d'approuver la résolution du 26 ventose, relative à la vente des bâtimens nationaux, et qui porte que le prix total sera payable en inscriptions au grand livre de la dette publique et perpétuelle.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement. Lebrun au nom d'une commission, propose d'approuver une résolution du 13 ventose, concernant les contributions de l'an 5.

On ordonne l'impression et l'ajournement.

J. H. A. POUJADE-L.